# TRIBUNAL D'INSTANCE

### ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 25 septembre 2014

Références : RG n'

DEMANDERESSES:

Madame pouse

assistée par la SCP PARO et GOZLAN, avocats du barreau de PARIS

LA FONDATION FRANCE-LIBERTES
22 Rue de Milan,
75009 PARIS, non comparante
représentée par la SCP FARO et GOZLAN, avocate du barreau de PARIS

Association EAU ILE DE FRANCE 5 Rue de la Révolution, 93100 MONTREUIL, non comparante représentée par la SCP PARO et GOZLAN, avocats du barreau de PARIS

#### DEFENDERESSE:

S.A. LYONNAISE DES EAUX

16 Place de l'Iris,
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, non comparante
représentée par Me avocats du barreau de l'acceptance de l'acceptanc

## LYONNAISE DES EAUX

EAU-ILE-DE-FRANCE

épouse ]

- LA FONDATION FRANCE-

- ASSOCIATION COORDINATION

Nº de la minute :

LIBERTES

C/

Copie exécutoire délivrée le à : SCP FARO et GOZLAN

Copie délivrée le

à : Me 🚍

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL:**

JUGE : Monsieur F GREFFIER : Madame

#### DEBATS:

Audience publique du: 18 septembre 2014

#### DECISION:

Contradictoire, en 1<sup>et</sup> ressort, avec mise à disposition au greffe le 25 septembre 2014.

- ORDONNER la récuverture du branchement en eau de la résidence de Madame Manuel épouse de la résidence de 100,00 € par jour de retard,
- CONDAMNER la Société LYONNAISE DES EAUX à payer à Madame Madame
- CONDAMNER la Société LYONNAISE DES EAUX à payer les montants respectifs de 500,00 €, à titre de provision sur les dommages et intérêts <u>pour la Fondation FRANCE-LIBERTES</u>, et de 500,00 €, à titre de provision sur les dommages et intérêts, pour l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE.

Et les demanderesses ont réclamé l'allocation d'une indemnité de 2.000,00 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'audience du 18 septembre 2014, Madame Manuel épouse four la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE maintiennent leurs prétentions antérieures.

Subsidiairement, les demanderesses demandent qu'il soit fait interdiction à la Société LYONNAISE DES EAUX de procéder à la coupure du branchement en eau de Madame épouse épouse sous astreinte de 100,00 € par jour de retard en cas de violation de cette interdiction.

Elles expliquent que malgré le bénéfice d'une décision d'effacement de la dette qui a été renduc par la Commission de Surendettement de l'Aisne le 27 novembre 2012, cette dernière n'avait pas pu honorer toutes ses factures envers la Société LYONNAISE DES EAUX, et restait redevable d'une somme de 646,00 €, le 28 juillet 2014, en raison de sa situation financière difficile résultant du départ de son mari qui avait quitté le domicile conjugal en septembre 2010, et d'une période de maladie ayant débouché sur une invalidité, de sorte que ses charges étaient devenues

supérieures à ses revenus.

Elles précisent le fait que l'alimentation en cau n'a été rétablie par la Société LYONNAISE DES EAUX dans le logement de Madame Manage épouse que le 15 septembre 2014, date de la délivrance de l'assignation.

Elles affirment que la coupure d'eau de 50 jours a eu des conséquences dramatiques pour Madame Manuel épouse et ses deux enfants, respectivement âgés de 6 et 16 ans.

Elles font observer qu'un plan d'échelonnement de cette dette avait été proposé par la Société SOGEDI, chargé de la recouvrer, à Madame Manuel épouse fouse qui l'avait accepté le 07 août 2014, que celui-ci prévoyait 1 versement mensuel de 30,00 €, puis 12 versements mensuels de 50,00 € et le 14<sup>ème</sup> versement de 69,41 €, et qu'elle l'a scrupuleusement respecté.

Elles dénoncent le fait que la Société LYONNAISE DES EAUX a refusé de rétablir l'alimentation en eau tant que la facture ne serait pas intégralement réglée, ce qui revenait à priver Madame Manage épouse product d'alimentation en eaux potable pendant plus de 14 mois.

Madame épouse de l'Association FRANCE-LIBERTES et l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE invoquent l'application de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la Loi n°2013-312 du 15 avril 2013, dite Loi Brottes, concernant la distribution d'eau tout au long de l'année, et du Décret n°2014-274 du 27 février 2014, résultant du Doit Interne.

Et elles rappellent que le droit à l'eau constitue aujourd'hui un droit fondamental, reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies (résolution du 28 juillet 2010, de l'Assemblée Générale de l'ONU; résolution 15/9 du 30 septembre 2010, du Conseil des Droits de l'Homme...), indissociable du droit à la vie et à la dignité.

Elles font valoir le risque d'un futur comportement illicite de la Société LYONNAISE DES EAUX, faisant craindre un dommage imminent pour Madame Marie épouse qu'il y a lieu de prévenir, car le distributeur dispose du pouvoir discrétionnaire de couper son branchement en eaux.

La Société LYONNAISE DES EAUX demande que les prétentions émises à son encontre par la Fondation FRANCE-LIBERTES et par l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE soient déclarées irrecevables, car elles n'ont pas d'intérêts à agir dans la présente procédure, et aucun texte législatif ne leur a attribué le droit d'agir dans ce type de situation.

Elle affirme que la demande de Madame Manue épouse épouse de la réouverture du branchement oau de sa résidence est devenue sans objet.

Elle sollicite le débouté des autres chefs de demande formés par cette dernière à son encontre.

3

Elle souligne le fait que Madame Manue épouse pouse n'a entrepris aucune démarche auprès des Services Sociaux, et qu'elle ne connaît pas sa situation financière actuelle.

Elle soutient le fait que Medame Manue épouse pouse ne subit plus désormais aucun trouble dans ses conditions d'existence.

Elle fait valoir l'existence d'une contestation sériouse quant à ses demandes indemnitaires.

<u>Subsidiairement</u>, la SA LA LYONNAISE DES EAUX sollicite une réduction très forte de sa demande de provision, faute de justificatifs.

Et elle réclame l'allocation d'une indemnité de 1.500,00 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle prétend qu'elle avait été contrainte de couper l'arrivée d'eau au domicile de Madame Marie épouse à compter du 28 juillet 2014, pour obtenir le paiement par elle de sa facture d'eau.

La Fondation FRANCE-LIBERTES et l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE répliquent qu'elles ont respectivement un intérêt à agir, dans le cadre du présent litige, à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX, car l'action qui est intentée a pour objet de défendre le droit à l'eau des plus démunis, et s'inscrit dans le cadre de chacun de leur objet social.

#### SUR CE:

#### Vu l'article 809 du Code de Procédure Civile :

- Hors habilitation législative, une association peu agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social, et qu'une atteinte y a été portée par un tiers,
- L'article 1<sup>et</sup> des Statuts de la Fondation FRANCE-LIBERTES stipule que cette dernière a pour objet social, notamment, "d'assurer un soutien matériel à tous ceux, où qu'ils soient, que leur condition sociale ou des éléments naturels exposent au dénuement et à la misère".

Elle a donc incontestablement un intérêt à agir, dans le cadre de la présente instance, à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX, pour soutenir Madame de la présente instance, à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX, pour soutenir Madame de présente instance, à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX, pour soutenir Madame de présente instance, à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX, pour soutenir Madame de présente instance, à l'encontre de la présente instance, à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX, pour soutenir Madame de la présente instance, à l'encontre de la présente instance, à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX, pour soutenir Madame de la présente instance, à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX, pour soutenir Madame de la présente instance, à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX, pour soutenir Madame de la présente instance, à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX, pour soutenir Madame de la coupure d'eau intervenue le 28 juillet 2014 dans une situation de grande précarité.

Il convient donc de déclarer <u>recevable</u> les prétentions émises par la Fondation FRANCE-LIBERTES contre la défenderesse.

- L'article 2 des statuts de l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE stipule que son objet social réside dans "la promotion en Ile de France d'une gestion démocratique, soutenable et équitable de l'eau. L'Association affirme que l'eau est un bien commun universel auquel tous les habitants de la planète ont droit d'accéder...".

5

Elle a donc incontestablement un intérêt à agir, dans le cadre de la présente instance, aux côtés de Madame Manuel. épouse de la présente instance, aux côtés de Madame de la présente de la présente instance, aux côtés de Madame de la présente de

Il convient de déclarer <u>recevable</u> les prétentions émises par l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE contre la défenderesse.

- Selon l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des families, dans sa rédaction issue de la Loi n°2013-312 du 15 avril 2013, "En cas de non-paiement d'une facture d'eau par toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, la fournitures d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide faite auprès de la collectivité par cette personne.

Il découle de ce texte qu'un client d'un distributeur d'eau, qui est de bonne foi, mais qui, comptetenu de l'existence d'une situation financière très obérée, est en retard dans le règlement de ses factures, a, en vertu de son droit <u>fondamental</u> à l'eau, le droit d'obtenir une aide de la collectivité publique pour disposer du maintien de la fourniture d'eau dans sa résidence principale, ou, à défaut, le droit de réclamer un plan d'apurement de sa dette auprès de son fournisseur, qui ne peut pas interrompre la fourniture d'eau si cet usager respecte les modalités de paiement de celleci qui ont été-convenues entre les parties.

Cette interprétation du texte légal ne saurait cependant pas être étendue au cliem de mauvaise foi, dont les ressources financières suffisantes hui permettraient d'honorer sans difficulté le paiement intégral du montant des factures le concernant à leur date d'échéance, et qui s'abstiendrait néanmoins d'y procéder sans se soucier des intérêts légitimes de son cocontractant, notamment celui d'obtenir le paiement du prix de la prestation qu'il a effectuée de manière satisfaisante, et qui conditionne la rentabilité de son activité.

- En l'espèce, la bonne foi de Madame Manne épouse est présumée.

La LYONNAISE DES EAUX n'allègue ni ne prouve aucun élément qui scrait susceptible d'établir sa mauvaise foi, concernant sa réelle volonté de s'acquitter du règlement de ses factures d'eau, alors qu'il résulte des termes d'un courrier en date du 18 septembre 2014, émanant de la Société SOGEDI, adressé à Madame Marie épouse épouse que cette dernière a versé 2 acomptes d'un montant de 30,00 €, le 20 août 2014, et de 50,00 € le 08 septembre 2014, conformément à l'échéancier convenu entre les parties.

Il est incontestable que Madame Me épouse épouse se trouve dans une situation économique et sociale comportant des difficultés financières particulières, puisqu'elle est divorcée, a deux enfants à sa charge qui sont respectivement âgés de 6 et 16 ans, et que le niveau de ses ressources mensuelles, s'élevant à environ 1.690,00 €, est inférieur à celui de ses charges mensuelles, d'environ 2.000,00 €.

En outre, le 19 février 2013, elle avait déjà bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, et la SA LYONNAISE DES EAUX était une partie à l'instance, de sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la situation financière très précaire de sa cliente, même si cette dernière n'a entrepris aucune démarche auprès des services sociaux en 2014.

6

Il découle de tout ce qui précède que la fermeture du branchement d'eau au domicile de Madame Marie épouse par le la SA LYONNAISE DES EAUX a procédé le 28 juillet 2014 revêt un caractère manifestement illicite, et a occasionné un trouble illicite à sa contractante.

Toutefois, la défenderesse a déjà effectué la réouverture de celui-ci le 15 septembre 2014 dans la résidence principale de la demanderesse, de sorte que sa demande de réouverture du branchement en eau est désormais devenue sans objet, en l'absence de trouble actuel.

Même si le trouble manifestement illicite subi par Madame Madame épouse à cessé depuis le 16 septembre 2014, la durée de la coupure d'eau antérieure qui avait été pratiquée à son endroit sans aucune justification par la SA LYONNAISE DES EAUX, pendant plus d'un mois et demi en été laisse craindre sérieusement la survenance d'un dommage imminent, dès lors que cette dernière dispose encore du pouvoir discrétionnaire de couper le branchement en eau de sa cliente.

Il convient dès lors de prévenir l'apparition d'un tel dommage, et de faire interdiction à la SA LYONNAISE DES EAUX de procéder à la coupure du branchement en eau de Madame Marie épouse pendant un an, jusqu'au terme de l'échéancier convenu entre les parties, et ce, sous astreinte provisoire de 100,00 € par jour de retard en cas de violation de cette interdiction.

Madame Manuel épouse a subi un préjudice moral du fait de la coupure d'eau qui a été illégalement mise en oeuvre le 28 juillet 2014 par la défenderesse.

Cette dernière sera condamnée à lui payer la somme de 5.000,00 €, à titre de provision sur dommages et intérêts, en réparation de celui-ci, en l'absence de contestation sérieuse concernant son existence.

Madame de la mécessité pour elle, pendant un mois et demi d'aller chercher de l'eau chez sa belle-mère, qui possède un puits d'eau de source, à 18 kms de son domicile (85 litres d'eau tous les deux jours), et d'acheter régulièrement de l'eau en bouteille (3 packs de 12 litres tous les 2 jours), pour faire la cuisine, la vaiselle, se laver... Aucune contestation sérieuse n'existe sur ce point.

Il convient d'évaluer le montant de ce préjudice au montant global de 680,00 €, que la défenderesse sera condamnée à lui verser, à titre de provision sur les dommages et intérêts.

La SA LYONNAISE DES EAUX sera donc condamnée à payer à Madame de provision sur les épouse la somme de (5.000 + 680 =) 5.680.00 € à titre de provision sur les dommages et intérêts, pour le préjudice qu'elle a subi du fait de l'interruption injustifiée de l'alimentation en eau de sa résidence principale, constitutif d'un trouble manifestement illicite.

Elle sera condamnée en outre à verser à la Fondation FRANCE-LIBERTES le montant de 500.00 £, à titre de provision sur les dommages et intérêts, pour le préjudice qu'elle a subi du fait de l'atteinte aux intérêts qu'elle défend, et à verser celui de 500.00 £, à titre de provision sur les dommages et intérêts, à l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE, pour son préjudice.

7

La SA LYONNAISE DES EAUX, condamnée aux entiers dépens, devra verser, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, aux demanderesses, une indemnité de 2.000.00 €.

#### PAR CES MOTIFS:

Statuant en référé contradictoirement, et en 1er ressort.

Renvoyons les parties à se pouvoir au principal, mais, dès à présent :

- DÉCLARONS <u>recevable</u> les prétentions émises par la Fondation FRANCE-LIBERTES contre la SA LA LYONNAISE DES EAUX.
- -DÉCLARONS <u>recevable</u> les prétentions émises par l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX.
- DÉCLARONS sans objet la demande de Madame Manage épouse en réouverture du branchement en eau de sa résidence.
- FAISONS interdiction à la SA LYONNAISE DES EAUX, pendant une durée d'un an, de procéder à la coupure du branchement en eau de la résidence de Madame de pouse de pouse de la coupure du branchement en eau de la résidence de Madame de pouse de pouse de la coupure du branchement en eau de la résidence de Madame de pouse de pouse de la coupure de retard, en cas de violation de cette interdiction.
- <u>CONDAMNONS</u> la SA LYONNAISE DES EAUX à payer à Madame Marie épouse la somme de 5.680,00 € (cinq mille six cent quatre vingt euros), à titre de provision sur les dommages et intérêts pour le préjudice subi.
- <u>CONDAMNONS</u> la SA LYONNAISE DES EAUX à verser à la Fondation FRANCE-LIBERTES le montant de 500,00 € (cinq cents euros), à titre de provision sur les dommages et intérêts.
- <u>CONDAMNONS</u> la SA LYONNAISE DES EAUX à verser à l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE le montant de 500,00 € (cinq cents euros), à titre de provision sur les dommages et intérêts.
- <u>CONDAMNONS</u> la SA LYONNAISE DES EAUX aux entiers dépens, et à verser, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure, à Madame Manné épouse la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'Association Coordination EAU-ILE-DE-FANCE une indemnité de 2.000,00 € (deux mille curos).
- RAPPELONS que l'Ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe, les jour, mois et an que-dessus et signé par Nous,

Greffier.

LE GREFFIER,

LE JUGE,